

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 113/22 - III – TRAV

Exempt - appel en matière de droit du travail.

Audience publique du vingt-sept octobre deux mille vingt-deux.

Numéro CAL-2021-00630 du rôle

Composition:

MAGISTRAT1.), président de chambre,
MAGISTRAT2.), conseiller,
MAGISTRAT3.), conseiller,
GREFFIER1.), greffier.

Entre :

PERSONNE1.), demeurant à F-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice HUISSIER DE JUSTICE1.)
d'Esch-sur-Alzette du 25 mai 2021,

comparant par Maître AVOCAT1.), avocat à la Cour, demeurant à Ehlange-sur-Mess,

et :

la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., établie et ayant son siège social à
L-ADRESSE2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en
fonctions,

intimée aux fins du susdit exploit HUISSIER DE JUSTICE1.),

comparant par la société en commandite simple ORGANISATION2.) s.e.c.s., inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître AVOCAT2.), avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

LA COUR D'APPEL:

Vu l'ordonnance de clôture de l'instruction du 17 mai 2020.

Par requête déposée au greffe de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette en date du 8 avril 2020, PERSONNE1.) demanda la convocation de son ancien employeur, la société anonyme ORGANISATION1.) S.A., à comparaître devant le tribunal du travail, aux fins d'y voir déclarer nulle la transaction signée à l'occasion de son licenciement du 25 février 2020 et d'y entendre condamner la société ORGANISATION1.) à lui payer, suite à son licenciement qu'il qualifia d'abusif, les montants suivants :

- indemnisation du préjudice matériel :	55.350,00 euros,
- indemnisation du préjudice moral :	30.000,00 euros,
- prime d'objectifs 2018 :	2.048,46 euros,
- prime d'objectifs 2019 :	5.343,75 euros,

soit le montant total de 92.742,21 euros, avec les intérêts légaux à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Il réclama en outre une indemnité de procédure de 5.000 euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi que l'exécution provisoire du jugement.

A l'audience publique du 2 novembre 2020, les parties se sont accordées à limiter les débats à la question de la compétence territoriale de la juridiction saisie.

La société anonyme ORGANISATION1.) a soutenu qu'aux termes d'une clause attributive de compétence stipulée à l'article 8 de la convention de transaction signée à l'occasion du licenciement du salarié en date du 25 février 2020, seules les juridictions de Luxembourg-Ville seraient compétentes pour connaître des litiges en rapport avec ladite transaction.

Faisant valoir que la compétence territoriale ne serait pas d'ordre public et que la clause attributive de compétence n'aurait pas entraîné une quelconque aggravation des obligations du salarié, la société ORGANISATION1.) a conclu à la validité de cette clause et partant, à l'incompétence territoriale du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette.

PERSONNE1.) a pour sa part, conclu à la compétence territoriale de la juridiction saisie, au motif que les dispositions du droit du travail seraient d'ordre public et que les parties ne pourraient y déroger que dans un sens plus favorable au salarié.

La question de la nullité de la transaction étant connexe aux contestations résultant de la résiliation de son contrat de travail, il a demandé au tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette de se déclarer compétent pour le tout.

A titre subsidiaire, et pour l'hypothèse où ce tribunal devait se déclarer territorialement incompétent pour connaître de la question de la nullité de la transaction, le requérant a demandé la surséance à statuer sur le caractère abusif de son licenciement en attendant que la transaction soit annulée par le tribunal territorialement compétent.

Par jugement contradictoire du 7 décembre 2020, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, a rejeté l'exception d'incompétence territoriale, s'est déclaré compétent pour connaître des demandes de PERSONNE1.) en annulation de la transaction et en déclaration de licenciement abusif, a refixé l'affaire pour continuation des débats et a réservé tous les chefs de la demande, de même que les frais.

Il ressort du dossier soumis à l'examen de la Cour, que suivant contrat de travail du 13 mars 2015, PERSONNE1.) a été engagé par la société ORGANISATION1.) en qualité de « *Coordinateur SEA* », à partir du 1^{er} juin 2015, qu'il a été promu « *Superviseur* » en date du 1^{er} septembre 2019, et que par courrier remis en main propre le 25 février 2020, il a été licencié avec un préavis courant du 1^{er} mars au 30 avril 2020.

Il a fait valoir qu'à l'occasion de la remise de ce courrier en date du 25 février 2020, son ancien employeur lui aurait fait signer un document préparé à l'avance, intitulé « *Transaction* », aux termes duquel il renoncerait à demander les motifs de son licenciement en contrepartie d'une dispense de travail pendant la durée du préavis et de la prise en charge par son ancien employeur, d'une formation qu'il était en train de suivre.

L'article 1 de cette transaction se lit comme suit « *le salarié accepte le licenciement notifié en date du 25 février 2020. Le salarié renonce expressément et définitivement à demander les motifs du licenciement par écrit. Le salarié confirme que les motifs ont été discutés verbalement de sorte qu'il renonce donc expressément et définitivement à obtenir une communication écrite des motifs du licenciement* » (pièce 1 de la farde de Maître AVOCAT2.)).

Affirmant que cette transaction serait nulle d'après PERSONNE1.), ce dernier a demandé au tribunal du travail de déclarer son licenciement abusif, au motif que son ancien employeur ne lui aurait pas fourni les motifs de licenciement, et ce malgré la demande lui adressée à cette fin.

Etant donné que le licenciement décidé à son encontre serait abusif pour être contraire à l'article L.124-5 paragraphe 2 du Code du travail, PERSONNE1.) a réclamé le montant de 27.252 euros en tant qu'indemnisation de son préjudice matériel subi pendant une période de référence qu'il a demandé à voir fixer à douze mois (de mai 2020 à avril 2020 inclus).

Il a encore reproché à son ancien employeur de lui redevoir le montant de 2.045,46 euros à titre de solde de la prime sur objectifs de l'année 2018, ainsi que le montant de 5.343,75 euros du chef de cette même prime pour l'année 2019.

La société ORGANISATION1.) s'est opposée aux demandes de son ancien salarié.

A titre principal, elle a invoqué l'exception de la transaction, valablement signée par les parties au litige, lors de la remise de la lettre de licenciement en date du 25 février 2020. Elle a estimé que des concessions réciproques et équilibrées résulteraient de cette convention, qui serait dès lors valable. De ce fait les demandes adverses seraient irrecevables.

Elle a contesté l'existence de pressions exercées sur son ancien salarié. Ce dernier aurait signé cette transaction, certes préparée à l'avance, mais la prise en charge de la formation aurait été ajoutée *in fine*, et ce à la demande de PERSONNE1.) au moment de la signature. Il aurait dès lors disposé d'un temps suffisant pour lire, comprendre et accepter cet accord.

Enfin, la société ORGANISATION1.) a fait valoir que PERSONNE1.) aurait accepté cette transaction, alors qu'il ne se serait plus présenté à son poste de travail, conformément à la dispense de travail y prévue.

Subsidiairement et quant au fond, elle a contesté l'existence d'un préjudice matériel dans le chef de son ancien salarié, un tel préjudice serait en tout état de cause la conséquence de la volonté de ce dernier de créer sa propre société, et dès lors sans lien causal avec son congédiement.

Le préjudice moral a également été contesté au motif que PERSONNE1.) n'aurait pas établi qu'il se serait fait des soucis pour son avenir, alors qu'il aurait créé sa propre société immédiatement après son licenciement.

Finalement, la société ORGANISATION1.) a conclu au rejet des demandes relatives aux primes sur objectifs des années 2018 et 2019, au motif que son ancien salarié n'aurait pas établi avoir droit à d'autres montants que ceux déjà perçus à ce titre.

Par jugement contradictoire du 19 avril 2021, le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, vidant le jugement du 7 décembre 2020, a déclaré la transaction signée entre parties en date du 25 février 2020 valable, et a dit l'exception de transaction fondée.

En conséquence, l'action judiciaire en réparation de la résiliation abusive du contrat de travail ainsi que celle tendant au paiement d'un solde sur primes et objectifs, a été déclarée irrecevable.

La demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité de procédure a été déclarée non fondée.

La demande reconventionnelle de la société ORGANISATION1.) sur base de l'article 6-1 du Code civil a été déclarée non fondée. La demande en allocation d'une indemnité de procédure a été déclarée fondée pour le montant de 500 euros.

PERSONNE1.) a été condamné au frais et dépens de l'instance.

Par exploit du 25 mai 2021, PERSONNE1.) a interjeté appel contre le jugement n°820/21, rendu contradictoirement et en premier ressort par le tribunal du travail de et à Esch-sur-Alzette, en date du 19 avril 2021.

L'appelant demande à la Cour, de dire nulle la transaction du 25 février 2020, sinon de la dire sans effets, par réformation du jugement entrepris. Il demande également à la Cour, de déclarer abusif le licenciement avec préavis décidé le 25 février 2020 et de condamner l'intimée au paiement des montants respectifs de 13.837,50 euros et de 7.000 euro, à titre d'indemnisation des préjudices matériel et moral.

Par conclusions notifiées le 30 juillet 2021, la société ORGANISATION1.) soulève, *in limine litis*, l'atteinte à ses intérêts résultant de l'indication erronée des qualités de la partie appelante et demande à la Cour de déclarer l'acte d'appel nul et l'appel relevé dans cet acte, irrecevable, conformément à l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile.

A titre principal, quant à l'incompétence *ratione loci* du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette, l'intimée interjette appel incident contre le jugement du 7 décembre 2020 et demande à la Cour de constater que la transaction du 25 février 2020 comporte une clause d'élection de for, valable.

PERSONNE1.) aurait porté son litige devant une juridiction territorialement incompétente et la demande adverse serait irrecevable.

Subsidiairement, l'intimée demande notamment la confirmation du jugement entrepris en ce qu'il a décidé que la transaction du 25 février 2020 est valable.

Appréciation de la Cour

La recevabilité de l'acte d'appel du 25 mai 2021

Aux termes des conclusions notifiées le 30 juillet 2021, la société ORGANISATION1.) reproche, in limine litis, à l'appelant d'avoir indiqué une adresse erronée dans l'acte d'appel. Elle fait valoir qu'en application des articles 585 et 153 du Nouveau Code de procédure civile, cette erreur porterait atteinte à ses intérêts pour constituer un obstacle à la signification utile de l'arrêt à intervenir.

Si par conclusions notifiées le 21 novembre 2021, l'appelant ne conteste pas l'indication d'une adresse erronée dans l'acte d'appel, il fait valoir que cette erreur ne constituerait qu'une cause de nullité de pure forme et qu'il appartiendrait dès lors à l'intimée d'établir l'existence d'un préjudice subi du fait de cette erreur. Par ces mêmes conclusions, il communique son adresse actuelle à l'intimée.

L'article 264 du Nouveau Code de procédure civile se lit comme suit :

« toute nullité d'exploit ou d'acte de procédure est couverte si elle n'est proposée avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

Aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse. »

Une nullité pour vice de forme des exploits ne peut être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, a pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse. L'appréciation du grief se fait in concreto, en fonction des circonstances de l'espèce. (Cour de Cassation, 2 mai 2013, numéro 36/13).

Or, en l'espèce, l'intimée reste en défaut d'établir l'existence d'un préjudice dans son chef résultant de l'indication erronée de l'adresse de l'appelant dans l'acte d'appel. Les difficultés éventuelles lors de la signification de l'arrêt à intervenir, avancées par l'intimée, ne sauraient suffire à établir l'existence du préjudice requis par l'article 264 du Nouveau Code de procédure civile cité ci-avant.

L'acte d'appel du 25 mai 2021 n'est dès lors pas irrecevable en raison de ce vice de forme.

Ayant par ailleurs été interjeté dans les formes et délais de la loi, l'appel principal 2021 est recevable.

La recevabilité de l'appel incident

La société ORGANISATION1.) a interjeté appel incident contre le jugement rendu contradictoirement par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette en date du 7 décembre 2020, alors que ce jugement n'a pas été entrepris par l'appelant aux termes de son acte d'appel du 25 mai 2021.

Il y a partant lieu à révocation de l'ordonnance de clôture du 17 mai 2022 pour permettre aux parties au litige de conclure quant à la recevabilité de l'appel incident interjeté par la société ORGANISATION1.) à l'encontre du jugement du 7 décembre 2020, non entrepris par l'appel principal.

PAR CES MOTIFS :

la Cour d'appel, troisième chambre, siégeant en matière de droit du travail, statuant contradictoirement,

dit l'appel principal recevable,

avant tout autre progrès en cause,

ordonne la révocation de l'ordonnance de clôture et la réouverture des débats pour permettre à la société ORGANISATION1.) S.A. et à PERSONNE1.), de conclure quant à la recevabilité de l'appel incident interjeté par la société ORGANISATION1.) S.A. contre le jugement rendu contradictoirement en date du 7 décembre 2020, par le tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette,

renvoie l'affaire devant le magistrat de la mise en état,

réserve le surplus.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par MAGISTRAT1.), président de chambre, en présence du greffier GREFFIER1.).